



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°1 du 16 SEPTEMBRE 2025

Présidence : M Marc HOOG

Secrétaire : M Yannick DANDRELLE

Présents : MM Michel CAILLO, Jean François BINDER, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : Matthieu LOMBARD

Excuses : Alicia GONZALEZ, Damien KELTZ, René MOLLE,

Représentants Comité Directeur : Raphael GOSSET

Lieu : CHAMPIGNEULLES de 11h00 à 16h30

- Le PV du 10 Juin 2025 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- **Création d'une Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2025/2026.**

Article 34 :

- Le nombre des obligations dirigées par les arbitres est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) **dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**
- Cette commission dispose d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, **soit les 8 avril et 8 juillet.**
- Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**
- **FC HEGENHEIM :** Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.

- **FUTSAL GRAND VERDUN** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **FC SCHEIBENHARD** : Décision confirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **FC 1920 SCHWEIGHOUSE s/MODER** : Décision infirmée par la Commission Régionale d'Appel.
- **US HIRSINGUE** : La commission prend connaissance de la proposition de conciliation du CNOSF concernant le club de US HIRSINGUE et la LGEF.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2025/2026

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ Article 35 : Couverture et démission.

- **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
- Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.
- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

Nom	Prénom	N° Club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club Formateur ou Fidélisateur	Club à créditer	LGEF à Créditer
KIHN	Valentin	530911	FC METZING	500 €	542804	SARREGUEMINES FC	300 €	200 €
BOWMAN	Baptiste	526804	C.O.S VILLERS LES NANCY	500 €	500302	AS NANCY LORRAINE	300 €	200 €
LLUCH	Enola	503595	C A BOULAY	500 €	500154	FC METZ	300 €	200 €
JOPPE	Lucas	500212	US FORBACH	500 €	513955	AS MONTBRONN	300 €	200 €
FURNON	Sébastien	542770	US ETAIN-BUZY	500 €	5600			500 €
POTTIER	Natéo	518349	AS LUDRES	500 €	5600			500 €
KIEFFER	Jonathan	526539	ASC DE SAULXURES	500 €	5600			500 €
KORBAS	Gaëtan	512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	500 €	503649	S REUNIS CREUTZWALD 03	300 €	200 €

Oppositions à mutation d'arbitres :

- **KORBAS Gaëtan du club du SR CREUTZWALD :**
 - ✓ L'opposition est recevable. Date de départ le 28/6/25, date d'opposition le 29/6/25.
 - ✓ La commission prend note des arguments évoqué par le club quitté.
 - ✓ La commission prend connaissance des arguments évoqués par l'arbitre dans un courrier du 2/7/25.
 - ✓ La CRSA estime que les motifs invoqués par le club ne sont pas matière à s'opposer à la demande de mutation de l'arbitre et autorise le départ vers le club du FC LONGEVILLE ST AVOLD.

I – Examen des demandes de changement de statut « article 31 »

Secteur Champagne Ardenne

Secteur Lorrain

M RAMPON Patrice arbitre indépendant vers le club de AS REHAINVILLER HE.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2022/2023.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore une saison « 2025/2026 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS REHAINVILLER HE** à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M PRZYBILSKI Loïc arbitre du club de JARVILLE J SECTION F vers le statut indépendant.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ N'ayant pas été formé par le club quitté, cet arbitre ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2029/2030.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M COLLIN Anthony arbitre indépendant vers le club de l'AS MONTIGNY LES METZ.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore Deux saisons « 2025/2026 et 2026/2027 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'AS MONTIGNY LES METZ** à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M BASTIEN Benoît arbitre indépendant vers le club de AS GERARDMER.

- ✓ La commission autorise le changement de statut.
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2020/2021.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **AS GERARDMER** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Alsace

M SAIDI Hassan arbitre indépendant vers le club du FC DAHLENHEIM.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

- ✓ Cet arbitre doit encore Deux saisons « 2025/2026 et 2026/2027 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **FC DAHLENHEIN** à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M MORGEN Bryan arbitre indépendant vers le club de ASL KOETZINGUE.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre doit encore Deux saisons « 2025/2026 et 2026/2027 ».
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'ASL KOETZINGUE** à partir de la saison 2027/2028.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de district de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M DE JESUS OLIVEIRA Anthony arbitre indépendant vers le club de A.S.C BIESHEIM.

- ✓ La commission autorise le changement de statut
- ✓ Arbitre, indépendant depuis la saison 2023/2024.
- ✓ En application de l'article 24 : Inscription individuelle à la FIA. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **A.S.C BIESHEIM** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

II – Changement de Ligue

Secteur Champagne Ardenne

M. BOUALI Mohamed Yousri vient de Tunisie Vers le club de l'US AVIZE GRAUVES.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre BOUALI Mohamed Yousri et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Mohamed Yousri BOUALI, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. MENARD Clément vient de la ligue de Normandie Vers le club du FC SAINT MEZIERY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la Commission du Statut de L'arbitrage compétente de la ligue de Normandie statuera sur la situation du club quitté **l'AS SOLIGNY ASPRES MOULINS F.**
- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre MENARD Clément et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Clément MENARD, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. LIGEARD Kevin arbitre de club de l'US DE LES AYVELLES vers le District de L'HERAULT

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 - 2026/2027 et 2027/2028 pour le club de **l'US DE LES AYVELLES**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. LOISON Nicolas arbitre de club du FC STS GEOSMOIS vers le District de PROVENCE

- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club du **FC STS GEOSMOIS**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. VAN TORNHOUT Christophe arbitre de club du FC VITRY vers le District du Maine et Loire

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.1 : Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club du **FC VITRY**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. TERRASSON Romain arbitre de club du District de la Gironde vers ESTAC

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Romain TERRASSON, en provenance du District de la Gironde et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Romain TERRASSON, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BENFERHAT Badis arbitre de club du District Lyon et Rhône vers le club de A PONT STE MARIE

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Badis BENFERHAT, en provenance du District Lyon et Rhône et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Badis BENFERHAT, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

Secteur Lorrain

M. ROFFET Brendan vient de la Ligue Nouvelle Aquitaine Vers le club de RENAISSANCE MAGNY.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Brendan ROFFET, en provenance de la ligue Nouvelle Aquitaine et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Brendan ROFFET, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. MORET James vient du District DROME ET ARDECHE Vers le club du FC VERDUN-BELLEVILLE GRAND VERDUN.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre James MORET, en provenance du District de la DROME ET ARDECHE et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur James MORET, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. BELLON Emilien vient du District de l'AIN Vers le club du FC DEVANT LES PONTS.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Emilien BELLON, en provenance du District de l'AIN et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Emilien BELLON, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

M. LECOEUCE Aurélien vient du District des Flandres Vers le club du FC METZ.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Aurélien LECOEUCE, en provenance du District des Flandres et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Aurélien LECOEUCE, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

Secteur Alsace

M. LECORNE Cédric arbitre de club du SC SCHILTIGHEIM vers le District de LA SAVOYE

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 pour le club du **SC SCHILTIGHEIM**, sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. LISSORGUE Romain vient du District du VAL d'OISE Vers un statut d'arbitre indépendant.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre Romain LISSORGUE, en provenance du District de VAL d'OISE et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison.

M. BEC Enzo vient du DISTRICT DE L'HERAULT Vers le club de l'US HIRSINGUE.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter ligue, la commission accorde la demande à l'arbitre BEC Enzo et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence Monsieur Enzo BEC, couvre son nouveau club, dès la saison 2025/2026 et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.
- ✓ Pas de frais de mutation.

III – Changement de club « cas particuliers, Article 32 »

Secteur Alsace

M. ROTH Philippe arbitre du club de WINTERSHOUSE AS vers le club de SCHWEIGHOUSE sur MODER FC.

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **SCHWEIGHOUSE sur MODER FC.**
- ✓ Conformément à sa demande de mutation, et en application de l'article 32.2 qui stipule qu'en cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club en l'occurrence le club de **WINTERSHOUSE AS**, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2025/2026 pour le club du **SCHWEIGHOUSE sur MODER FC.**
- ✓ Pas de droit de mutation.

IV – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue »

Secteur Champagne Ardenne

Secteur Lorrain

M. TESSIER Leo arbitre du club du C.O.S VILLIERS LES NANCY Vers le club de JARVILLE JSF.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de JARVILLE JSF
- ✓ Le rattachement vis-à-vis du statut de l'arbitrage sera étudié lors de la réunion de la CRSA du mois de Mars 2026.

M. KIHN Valentin arbitre du club de SARREGUEMINES FC Vers le club du FC METZING.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC METZING.**
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **SARREGUEMINES FC** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC METZING** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. AMROUNE Farid arbitre du club du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club du GS NEUVES MAISONS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **GS NEUVES MAISONS.**
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du C.O.S VILLERS LES NANCY** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **GS NEUVES MAISONS** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M.BOWMAN Baptiste arbitre du club de AS NANCY LORRAINE Vers le club du C.O.S VILLERS LES NANCY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **C.O.S VILLERS LES NANCY**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **l'AS NANCY LORRAINE** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **C.O.S VILLERS LES NANCY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. POTTIER Nateo arbitre du club de JARVILLE J.S.F Vers le club de l'AS LUDRES.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'AS LUDRES**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **JARVILLE J.S.F** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'AS LUDRES** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M.CAUCHON Mehdi arbitre du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club du G S NEUVES MAISONS.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **G S NEUVES MAISONS**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saisons 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **G S NEUVES MAISONS** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M.SPAGNOLI Kévin arbitre du C.O.S VILLERS LES NANCY vers le club de l'US PULNOY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'US PULNOY**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saisons 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US PULNOY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M KORBAS Gaëtan arbitre du club du SR CREUTZWALD Vers le club du FC LONGEVILLE ST AVOLD.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC LONGEVILLE ST AVOLD**.
- ✓ La commission prend connaissance des justificatifs fournis par l'arbitre.
- ✓ Les faits datant de 2023, la commission n'accorde pas la demande d'application de l'article 33.c pour le motif d'absence de continuité.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026 – 2026/2027 et 2027/2028 pour le club du **SR CREUTZWALD**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC LONGEVILLE ST AVOLD** à partir de la saison 2029/2030.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de la Fédération de 500 euros sera géré par la CRSA.

Mme LLUCH Enola arbitre du club du FC METZ Vers le club du C A BOULAY.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **C A BOULAY**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cette arbitre n'ayant pas été formée par le club quitté **FC METZ** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2025/2026. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cette arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisée vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **C A BOULAY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf si elle cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de la Fédération de 500 euros sera géré par la CRSA.

M.JOPPE Lucas arbitre du club de AS MONTBRONN Vers le club de l'US FORBACH.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'US FORBACH**.
- ✓ En application de l'article 35.2 Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club quitté **AS MONTBRONN** sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US FORBACH** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de Ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

Secteur Alsace

M WELSCH Ridgi du FC ST ETIENNE SELTZ club de vers le club du RC STRASBOURG

- ✓ La commission autorise la mutation vers le club du **RC STRASBOURG**
- ✓ En application de l'article 33.c : le motif pour déménagement pour raison professionnelle est pris en compte par la commission du statut de l'arbitrage.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **RC STRASBOURG** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ En application de l'article 35.1 : Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3 : Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 - 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029 pour le club de du **FC ST ETIENNE SELTZ**, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation

V – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de Ligue »

Secteur Champagne Ardenne

M. CANIPELLE Lenny arbitre du club de US S SERMAIZIENNES LA SOURCE vers le club de l'US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Marne statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : le motif pour déménagement pour raison professionnelle est pris en compte par la commission du statut de l'arbitrage.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **l'US INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

Secteur Lorrain

M. JIMENEZ Emilien arbitre du club du JA REMILLY vers le club du FC METZ.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.

- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC METZ** à partir de la saison 2025/2026. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MELLAI Jordan arbitre du club du FC CHATEAU SALINS vers le club de ES MARANGE SILVANGE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ES MARANGE SILVANGE** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. HENNI DOUMA Bilal Nabil arbitre du club de JSWENHECK vers le club de ET NABORIENNE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ET NABORIENNE** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. AIT LAHCEN Abdisamad arbitre du club du CS STRIRING WENDEL vers le club de US YUTZ.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **US YUTZ** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. GUTSCH Rodolphe arbitre du club de ENT. NEUFGRANGE SILTZHEIM vers le club de ES MARANGE SILVANGE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de **ES MARANGE SILVANGE** à partir de la saison 2025/2026.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. EL BEHRI arbitre du club du SC MARLY vers le club de METZ ESAP.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **METZ ESAP** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. SAGUET Bradley arbitre du club du FC ECROUVES vers le club de AS GONDREVILLE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AS GONDREVILLE** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M FURNON Sébastien arbitre du club de l'US THIERVILLE Vers le club de l'US ETAIN-BUZY.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meuse statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **l'US ETAIN-BUZY**.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **l'US ETAIN-BUZY** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue est de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. VILLADA MARTINEZ Matéo arbitre du club de AS METZ GRANGE AUX BOIS Vers le club de APM METZ FC.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2025/2026 au club de APM METZ FC.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. FRANCOISE William arbitre du club de l'US ARGANCY vers le club de US CHATEL ST GERMAIN.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **US CHATEL ST GERMAIN** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. D'ERAMO Daniel arbitre du club du FC MONTAIS vers le club de AMANVILLERS RS.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Moselle statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **AMANVILLERS RS** à partir de la saison 2029/2030. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur Alsace

M BRUETSCHY Michaël arbitre du club de BUHL FC Vers le club de SIERENTZ- KAPPELEN FC.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ En application de l'article 33.c : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé à partir du 1 juillet de la saison 2025/2026 au club de SIERENTZ - KAPPELEN FC.
- ✓ Pas de droit de mutation.

VI – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de District »

Secteur Champagne

M. COLLIGNON Baptiste arbitre du club du CA VILLERS SEMEUSE vers le club de ARDENNES FUTSAL.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ARDENNES FUTSAL**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club du **CA VILLERS SEMEUSE** sera comptabilisé pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale des Ardennes statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA des Ardennes.

Secteur Lorrain

M. GRASSER Valentin arbitre du club de US VANDOEUVRE vers le club de AS RECREATIVE LIVERDUN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **AS RECREATIVE LIVERDUN**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club du **US VANDOEUVRE** sera comptabilisé pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 pour le club quitté.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. LEROY Pascal arbitre du club de AS GONDREVILLEY vers le club de US ROSIERES AUX SALINES.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **US ROSIERES AUX SALINES**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- ✓ Il ne sera plus comptabilisé pour le club de **AS GONDREVILLEY** à partir de la saison 2025/2026
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Meurthe et Moselle.

M. KIEFFER Jonathan arbitre du club du RC CHAMPIGNEULLES vers le club de ASC DE SAULXURES.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **ASC DE SAULXURES**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- ✓ Il ne sera plus comptabilisé pour le club du **RC CHAMPIGNEULLES** à partir de la saison 2025/2026
- ✓ La distance entre **les deux clubs étant de 25,9 km**, l'article 33.C ne peut être appliqué : changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, voie routière la plus courte
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Meurthe et Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de ligue de 500 euros sera géré par la CRSA.

M. BOURAS Salim arbitre du club du FC VERNY LOUVIGNY vers le club de l'US BAN ST MARTIN.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club de **L'US BAN ST MARTIN**.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, l'article 35.2 n'est pas applicable.
- ✓ Il ne sera plus comptabilisé pour le club du **FC VERNY LOUVIGNY** à partir de la saison 2025/2026
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. AMROUNE Farid arbitre du club du COS VILLERS LES NANCY vers le club du CS PROGRES REHON.

- ✓ Article 30 – **Demande de changement de club**
 1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
 2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, voie routière la plus courte.
- ✓ La commission constate que la distance entre le domicile de l'arbitre et le siège du nouveau club est supérieure à 50 km
- ✓ De ce fait, la commission **refuse** cette demande de mutation.

M. DAVID Thomas arbitre du club du SR CREUTZWALD vers le club de AS KALHAUSEN.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **AS KALHAUSEN**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du SR CREUTZWALD** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Application 33.c suite à un déménagement de résidence.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MONTEREALE Raphael arbitre du club du CS ORNE AMNEVILLE vers le club de US WALDWEISTROFF.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **US WALDWEISTROFF**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du CS ORNE AMNEVILLE** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. HARIRI Lamraoui arbitre du club de l'AS CLOUANGE vers le club de U LORRAINE ROMBAS.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **U LORRAINE ROMBAS**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **de l'AS CLOUANGE** pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. HOTTON Michael arbitre du club du FC HETTANGE GRANDE vers le club du FC MONDELANGE.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **FC MONDELANGE**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du FC HETTANGE GRANDE** pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

M. BOUR Alexandre arbitre du club du FC HAGONDANGE vers le club de JS BOUSSE.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **JS BOUSSE**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du FC HAGONDANGE** pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de la Moselle de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de la Moselle.

Secteur Alsace

M. DOGAN Hasan arbitre du club de AS ILLZACH MODENHEIN vers le club de AS ANATOLE MULHOUSE.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de **AS ANATOLE MULHOUSE**.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **de AS ILLZACH MODENHEIN** pour la saison 2025/2026.

- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M. TAOUSSI Jad arbitre du club du FC KRONENBOURG STRASBOURG vers le club du FC LINGOLSHEIM.

- ✓ La commission accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club du **FC LINGOLSHEIM**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du FC KRONENBOURG STRASBOURG** pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

M. FECHTER Gilles arbitre du club du RC STRASBOURG ALSACE vers le club du FC WEITBRUCH.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC WEITBRUCH**.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club **du RC STRASBOURG ALSACE** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

3/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2025/2026

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- **STADE DE REIMS « 542397 »**
- **ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »**
- **FC METZ « 500154 »**
- **RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »**
- **AS NANCY LORRAINE « 500302 »**

4/ LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN INFRACTION saison 2025/2026 à la première situation.

Ces clubs peuvent se mettre en règle en présentant des candidats reçus avant le 28 Février 2026

NOTE AUX CLUBS :

Pour une bonne compréhension de ce tableau, il convient de noter

- Que le présent état a été arrêté le 19 septembre 2024.
- Que la situation peut évoluer par la suite.
- Que certains clubs susceptibles d'être en infraction ne le seront plus car les licences d'arbitres pourront être validées à une date postérieure au **31 août 2025**. La demande ayant été faite avant cette date et en attente de la validation des dossiers médicaux.

Il importe donc à chaque club figurant dans cette liste de faire les vérifications d'usage (pour être pris en compte, la demande de la licence d'un arbitre doit être antérieur au **31 août 2025**. Il est vivement recommandé à tous les clubs d'inscrire des candidats à la Formation Initiale d'Arbitrage afin de régulariser si besoin leur situation eu égard à la prochaine échéance le **28 Février 2026** date limite de l'examen de régulation.

- La commission rappelle en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un **délai de 60 jours** à compter du **31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie en rien la date de demande de la licence.

Liste des arbitres qui ne seront pas pris en compte. Licence demandée après le 31 août 2025

- **OUAKDI Walid** du club de US AVT G UCKANGE, licence demandée le 1/9/2025
- **MYSIOREK Quentin** du club du FC HETTANGE GRANDE, licence demandée le 5/9/25
- **COSKUN Esma** du club du FC ELOYES, licence demandée le 7/9/25
- **EL MAZZIANE Abdeljalil** du club de ES GANDRANGE, licence demandée le 16/9/25
- **NJOCK BOT Georges king** du club de l'US REIPERTSWILLER, licence demandée le 16/9/25
- **BOUANAKA Jalil** du club du FC KINGERSHEIM, licence demandée le 2/9/25
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte **2** rencontres par mois à concurrence de **3** mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF**. Mesure adoptée par la Comité Directeur de la LGEF du 28 Avril 2025
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.

- **Article 35 bis - Arrêt définitif** Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.

La CRSA prendra en compte ces cas dans son analyse pour la première situation des clubs à la date du 28 Février 2026. Les clubs peuvent alerter la CRSA s'ils ont un arbitre dans ce cas.

Liste des arbitres qui arrêtent définitivement leur fonction et qui sont pris en compte à ce jour :

- **KOVACEVIC Stevan club de AV S SAULNES LONGLAVILLE**

- **N + 2 : Article 41.1** : Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les candidats reçus à une FIA de la saison 2023/2024 seront comptabilisés pour deux obligations s'ils ont dirigé le nombre match demandés et s'ils ont été fidélisés dans leur club formateur. Volontairement ils ne sont pas dans décompte fait au 15 septembre 2025 et seront pris en compte dans celui du 28 Février 2026 et celui du 15 JUIN 2026 si toutes les conditions sont réunies.

Rappel des dates d'analyse de la situation des clubs de ligue.

Date	Evènement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Sanctions sportives encourues si votre club ne se met pas en règle avant le 28 février 2026

Code couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (/6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
Sanction encourue, si votre club ne se met pas en règle avant le 28 Février 2026								
Ligue 1								
Ligue 2								
500073	ES TROYES AUBE CHAMPAGNE	1		1	Non	- 2	600 €	
500302	AS NANCY LORRAINE	1		1	Non	- 2	600 €	
CN3								
500123	FC MULHOUSE	3		1	Non	- 2	900 €	
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
521546	FC BOGNY S/MEUSE	1		2	Non	-4	360 €	
560490	ST MEZIERY	2		1	Non	- 2	360 €	
542228	CHAUMONT FC	1		3	Oui	-6	540 €	
500274	FC LUNEVILLE	2 (1 + 1 majeur)		1	Non	- 2	360 €	
503862	JARVILLE J SECTION F	2 (1 + 1 majeur)		3	Oui	-6	1 080 €	
527314	FC HETTANGE	1		2	Non	-4	360 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (/6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
500212	US FORBACH	1		1	Non	- 2	180 €	
503601	US AVT UCKANGE	2 (1 + 1 majeur)		1	Non	- 2	360 €	
503982	AS STILL MUTZIG	1		1	Non	- 2	180 €	
500418	FA ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	1 majeur		1	Non	- 2	180 €	
504051	STE S WEYERSHEIM	1		1	Non	- 2	180 €	
521281	US REIPERTSWILLER	1		1	Non	- 2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
560488	AS VAL DE L' AISNE	1		2	Non	-4	280 €	
500541	RETHEL SP	1		2	Non	-4	280 €	
544348	FC NOGENT	1 majeur		2	Non	-4	280 €	
552588	JS ST JULIEN	1		1	Non	- 2	140 €	
509242	RS SPORTIFGS CHAPELAINS	2 (1 + 1 majeur)		1	Non	- 2	280 €	
550094	RS CHRISTO FC	1 majeur		1	Non	- 2	140 €	
552367	VITRY FC	1		1	Non	- 2	140 €	
511427	ST CHEVILLON	2		1	Non	- 2	280 €	
551311	BAR LE DUC	2		2	Non	-4	560 €	
549345	ENT SORCY VOID VACON	1		1	Non	- 2	140 €	
553725	BEHONNE LONGEVILLE US	1		1	Non	- 2	140 €	
519267	GS HAROUÉ BENNEY	2		3	Oui	-6	840 €	
503702	AS ALGRANGE	3 (2 + 1majeur)		3	Oui	-6	1 260 €	
580455	ES ROSSELANGE VITRY 2013	3 (2 + 1 majeur)		1	Non	- 2	420 €	
503929	ES FAMECK	1		1	Non	- 2	140 €	
514862	ET NABORIENNE	2		1	Non	- 2	280 €	
552534	FC FREYMING	2		1	Non	- 2	280 €	
545058	US CHATEL ST GERMAIN	2		1	Non	- 2	280 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (/6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
503614	FC ELOYES	2		1	Non	- 2	280 €	
504180	AS OHLUNGEN	1		3	Oui	-6	420 €	
503954	ASL ROBERTSAU	2		1	Non	- 2	280 €	
503962	FC KINGERSHEIM	3 (2 + 1 majeur)		2	Non	-4	840 €	
503970	FC PAYS RHENAN	1		1	Non	- 2	140 €	
511895	SC OTTMARSHEIM	1		1	Non	- 2	140 €	
504195	US SCHERWILLER	1		3	Oui	-6	420 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
582167	NORD ARDENNES	1		1	Non	- 2	120 €	
580633	BAR SUR AUBE FC	2 majeurs		3	Oui	-6	720 €	
519698	ES NORD AUBOIS	2 (1 + 1 majeur)		2	Non	-4	480 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	3 (1 + 2 majeurs)		3	Oui	-6	1 080 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	2 (1 + 1 majeur)		2	Non	-4	480 €	
551980	BETHENY FORMATION CLUB	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	2 (1 + 1 majeur)		2	Non	-4	480 €	
581886	PREZ BOURMONT FC	1 majeur		3	Oui	-6	360 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	2 (1 + 1 majeur)		2	Non	-4	480 €	
521821	US ECLARON VAICOURT	1		2	Non	-4	240 €	
503827	TREVERAY AS	1		1	Non	- 2	120 €	
518349	AS LUDRES	1		1	Non	- 2	120 €	
540748	NANCY HAUT DU LIEVRE	1		1	Non	- 2	120 €	
512244	ES LONGUYONNAISE	1		1	Non	- 2	120 €	
540294	FC DU BASSIN PIENNOIS	1		3	Oui	-6	360 €	
516288	TOMBLAINE GSA	1		1	Non	- 2	120 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (/6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
541196	ST MAX ESSEY FC	1 (1 + 1 majeur)		1	Non	- 2	240 €	
503673	AS TALANGE	1 majeur		3	Oui	-6	360 €	
523462	FREYMING HOCHWALD	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
550191	FC FLEURY	1		1	Non	- 2	120 €	
512017	TERVILLE	1		1	Non	- 2	120 €	
552087	USF FAREBERSVILLER 05	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
518916	ILLANGE US	1		1	Non	- 2	120 €	
513811	YUTZ US	1 majeur		3	Oui	-6	360 €	
519685	ES GANDRANGE	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
503588	GERARDMER AS	1		1	Non	- 2	120 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAMOU	2 (1 + 1 majeur)		3	Oui	-6	720 €	
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		1	Non	- 2	120 €	
503610	NEUFCHATEAU LIFFOL FC	1		1	Non	- 2	120 €	
540021	AS ELSAU PORTUGAIS STRASBOURG	1		1	Non	- 2	120 €	
511367	AS HUNSPACH	1		1	Non	- 2	120 €	
528140	SELESTA PORTUGAIS	1		1	Non	- 2	120 €	
504192	FC ROUFFACH	1		1	Non	- 2	120 €	
504128	FC ESCHAU	2 (1 + 1 majeur)		1	Non	- 2	240 €	
509263	MUNCHHOUSE FC	1		1	Non	- 2	120 €	
519448	FC NIEDERHERGHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
504193	SAUSHEIM FC	1 majeur		1	Non	- 2	120 €	
522589	FC TRUCHTERSHEIM	1 majeur		2	Non	-4	240 €	
561191	STADE BURNHAUPTOIS	1		2	Non	-4	240 €	
504081	US HIRSINGUE	2 (1 + 1 majeur)		4 et plus	Oui	-6	960 €	

N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (/6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
511950	US KALTENHOUSE MARIENTHAL	1		1	Non	- 2	120 €	
546607	MULHOUSE COTEAUX AS	3 (1 + 2 majeurs)		2	Non	-4	720 €	
503948	WITTELSHEIM ASCA	2 (1 + 1 majeur)		4	Oui	-6	960 €	
521282	US SCHLEITHAL	3 (1 + 2 majeurs)		3	Oui	-6	1 080 €	
FEMININE R1								
565264	CHAMPAGNE FOOTBALL FEMININ	1		1	Non	- 2	120 €	
FUTSAL D2								
580945	REIMS METROPOLE FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
582721	FC DU GRAND VERDUN	1		4	Oui	-4	480 €	
564993	NANCY FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
5647730	AMNEVILLE CS FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		4	Oui	-4	480 €	
590501	NEUHOF FUTSDAL NF	1		1	Non	- 1	120 €	
590610	SPORTING STRASBOURG FUTSAL A	1		1	Non	- 1	120 €	
564933	MULHOUSE FUTSAL ALSACE	1		1	Non	- 1	120 €	

Ce tableau est donné sous réserve d'erreur ou d'omission.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr** dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Marc HOOG

